

REUNION DU COMITE PERMANENT
DES MINISTRES SUR LA CONSTITUTION

Le droit de la famille

Note pour une intervention du Québec

Montréal (Québec)
du 8 au 11 juillet 1980

Le Droit de la Famille

I- Le Problème

La cellule familiale constitue le noyau de toute société, dont elle reflète et façonne tout à la fois les caractéristiques sociales et culturelles fondamentales. Cette dimension de la famille en fait une institution fortement locale qui, à ce titre nécessite une protection législative adaptée à ses besoins spécifiques. Historiquement, les autorités provinciales se sont préoccupées d'établir un cadre législatif qui protège, maintienne et valorise les relations familiales. Il est donc tout naturel que les champs de compétence importants, relatifs au droit familial et échappant aux provinces, leur soient reconnus. Cela leur permettra d'adopter, en toute sécurité juridique, une législation complète et cohérente qui réponde bien à la réalité de la famille moderne.

Actuellement toutefois, la compétence législative relative à l'ensemble du droit de la famille est passablement morcelée. Ottawa est responsable en matière de divorce et de mariage, alors que les provinces légifèrent quant à la célébration du mariage et quant à ses conséquences civiles (contrat de mariage, propriété et droit civil en général). De plus, les règles constitutionnelles ont entraîné un éparpillement des juridictions relatives au droit de la famille. C'est ainsi que cinq tribunaux sont compétents pour entendre les litiges qui en découlent.

II- La position du Québec

Le Québec soutient donc que s'impose l'unification d'un droit de la famille présentement dispersé. De l'avis de plus en plus général, cette unification doit être effectuée par les provinces, et non par Ottawa. C'est d'ailleurs en ce sens que s'oriente déjà le Québec par le dépôt de son projet de loi 89 sur la réforme du droit de la famille.

D'ores et déjà, le gouvernement fédéral et la majorité des provinces en sont arrivés à un accord sur le transfert de la compétence législative, au cours de négociations antérieures. Les

négociations actuelles ne devraient pas présenter de difficultés particulières. L'accord intervenu peut se résumer ainsi:

1. Les provinces auront la compétence exclusive en matière de mariage, excluant ainsi l'actuelle compétence fédérale.
2. En matière de divorce, la compétence législative sera concurrente entre Ottawa et les provinces, celles-ci ayant toutefois prépondérance. Une province pourrait alors, en l'affirmant, exercer la totalité de la compétence sur le divorce et exclure toute réglementation fédérale, cependant qu'une autre province qui le souhaiterait pourrait laisser au fédéral le soin de légiférer en la matière.
3. Les provinces auront une compétence exclusive sur les mesures accessoires au divorce (pension alimentaire, entretien, etc.), alors que le fédéral pourra assurer l'uniformité des règles permettant de reconnaître à travers le Canada les jugements de divorce prononcés tant au Canada qu'à l'étranger.
4. Une disposition constitutionnelle spécifique prévoira la possibilité, pour les provinces, de nommer les juges d'un tribunal unifié de la famille. Cette mesure permettra aux provinces de réunir, au sein d'un même tribunal, tant les spécialistes requis en matière de droit civil et criminel, que les professionnels des domaines touchant à la famille ou à la protection de la jeunesse.

Le Québec demande donc que le consensus pratiquement déjà atteint sur le transfert de la compétence en matière de droit de la famille (reflété par le texte ci-annexé) soit confirmé et élargi le plus rapidement possible. Pour sa part, une fois réalisée la modification constitutionnelle appropriée, le Québec pourrait alors mettre en oeuvre l'ensemble de la réforme qu'il a entreprise à cet égard et qu'il a conçue comme un tout.

Le texte ci-joint, auquel le Québec adhère, est similaire à celui qui a été présenté par notre comité ministériel aux Premiers ministres en février 1979.

Proposition du Québec

Le 19 novembre 1979

DOCUMENT DE TRAVAIL

DROIT DE LA FAMILLE

1. Abroger la rubrique 26 de l'article 91 -- «Le mariage et le divorce».
2. Abroger la rubrique 12 de l'article 92 -- «La célébration du mariage dans la province» qui sera remplacée par: «Le mariage dans la province».
3. Ajouter l'article suivant à titre de disposition conférant un pouvoir législatif:

«00. (1) La Législature d'une province peut légiférer en matière de divorce dans la province et a compétence exclusive en matière de mesures accessoires au divorce, notamment en ce qui a trait aux aliments et à la garde.

(2) Le Parlement peut légiférer en matière de divorce et a compétence exclusive en matière de reconnaissance des divorces accordés au Canada ou à l'étranger et en ce qui a trait aux critères de compétence juridictionnelle des tribunaux en matière de divorce.

(3) Si la Législature d'une province adopte une loi relative à un des domaines qui, aux termes du présent article, est de compétence concurrente avec le Parlement, cette loi a prépondérance, dans la mesure de toute incompatibilité qui peut exister, sur les lois du Parlement en la matière.

(4) La Législature d'une province peut, dans les domaines de compétence concurrente, déclarer qu'il assume seul cette compétence, auquel cas les lois du Parlement dans ces domaines sont inopérantes dans cette province pendant la durée de validité de cette déclaration.

00.1 Par dérogation à l'article 96, la Législature d'une province peut conférer ou autoriser le lieutenant-gouverneur de la province à conférer, concurremment ou exclusivement, à une cour ou à une division d'une cour, à un juge ou à tous les juges d'une cour, dont les juges sont nommés par le gouverneur général ou par le lieutenant-gouverneur de la province, selon ce que prescrit la Législature, la compétence d'un juge d'une cour supérieure de la province à l'égard de toute question en matière de droit de la famille.»

4. Ajouter l'article suivant parmi les dispositions transitoires:

« XX. A moins d'une disposition contraire de la présente loi, toutes les lois relatives au mariage et au divorce qui sont en vigueur au Canada ou dans une province immédiatement avant la prise d'effet de la présente loi, y demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation, modification ou remplacement par le Parlement ou la Législature selon le cas, conformément au pouvoir qu'a le Parlement ou la Législature en vertu de la présente loi.» (1)

NOTE: (1) Il faudra attendre que le document constitutionnel soit près d'être terminé pour que la formulation de cette disposition transitoire soit définitive.